

heure ou le dit bureau se réunit pour reviser les dites listes et faire droit aux dites réclamations, indiquant l'ordre dans lequel le dit bureau commencera la dite révision."

3. Toute réclamation ou demande relativement à l'addition ou radiation des noms sur les dites listes est déposée dans le bureau du greffier de la cité, le ou avant le quinze de novembre de chaque année et pas plus tard ; et le dit jour passé, nulle demande ou réclamation n'est reçue par le dit greffier. Quand les réclamations sont déposées.

4. La révision des listes est terminée le dix décembre suivant ; et le greffier du dit bureau signe chaque liste ainsi revisée, et la scelle du sceau de la cité après qu'elle aura été signée par le président du bureau. Quand la révision est terminée.

36. En cas d'absence pour quelque cause que ce soit du président du dit bureau, les membres du dit bureau comme susdit, choisissent un des membres présents pour présider en l'absence du dit président ; et la personne ainsi nommée exerce tous les droits conférés par le présent acte au président ordinaire du dit bureau. Nomination d'un président temporaire

37. Aussitôt que les listes des voteurs ont été revisées, corrigées, signées et scellées conformément à cet acte, elles sont de nouveau placées à l'hôtel-de-ville sous la garde du greffier de la cité jusqu'à la fin de l'élection, après quoi elles sont déposées dans les archives du bureau du dit greffier. A qui doivent être remises les listes revisées.

38. Le premier lundi de décembre de chaque année, ou le premier jour juridique suivant si le premier est un jour de fête, ont lieu à l'hôtel-de-ville la nomination des candidats à la charge de maire, et aux lieux indiqués par le conseil dans chaque quartier la nomination des conseillers. Nomination des candidats aux charges de maire ou de conseiller.

2. Trois jours au moins avant la nomination, le greffier de la cité doit donner, dans un journal français et dans un journal anglais de la cité, avis du temps et des lieux où doivent se faire ces nominations. A l'époque et aux lieux fixés, deux électeurs qualifiés peuvent demander la nomination d'un candidat ; les électeurs qualifiés doivent appartenir au quartier pour lequel ils nomment un candidat à la charge de conseiller. S'il n'y a qu'un seul candidat à la charge de maire ou de conseiller, il est de suite déclaré élu. Avis de nomination.

3. S'il y a plusieurs candidats, le conseiller qui préside, et qui a été nommé à cet effet par le conseil avant le premier jour de décembre, accorde un poll, et les électeurs ou voteurs ne peuvent plus tard voter que pour les candidats ainsi nommés.

39. Lorsqu'un poll a été accordé pour l'élection d'un conseiller, la votation a lieu dans le quartier pour lequel le poll a été accordé à l'endroit que le conseil a fixé à une de ses assemblées avant le dix de décembre chaque année, et la votation commence le quinze de décembre de chaque année, ou le premier jour juridique suivant si le quinze est un dimanche ou jour de fête, et dure tout ce jour et le jour juridique suivant seulement ; le poll s'ouvrant chaque jour juridique à neuf heures du matin et se fermant à quatre heures du soir chaque jour ; et trois jours au moins avant la votation, le greffier de la cité doit donner, dans un journal anglais et dans un journal français, avis du temps et des lieux de votation. Où et quand a lieu la votation.